



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 17 SEP. 2013

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1265-PE

Monsieur Jean-Luc DEROO

Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la  
becque de Neuville et ses affluents (SIABNA)  
Espace François Mitterrand  
24 rue Marthe Nollet  
BP 156  
59433 HALLUIN Cédex

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 59-2013-00094 concernant les « travaux d'aménagement des berges de la becque du Bas Quartier sur la commune de Neuville-en-Ferrain (Nord) », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières** concernant ces travaux (joint à ce courrier).

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Neuville en Ferrain pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2013-00094 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant les aménagements  
des berges de la becque du Bas Quartier sur la commune de Neuville-en-Ferrain (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement, imposant notamment des bandes enherbées de 5 m le long des cours et plans d'eau, en cohérence avec ceux identifiés dans le cadre de la BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) de la PAC ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 28 mai 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00094, présentée par le syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de Neuville et ses affluents (SIABNA) -siège social : Espace François Mitterrand, 24 rue Marthe Nollet, BP 156, 59433 HALLUIN Cédex-, relative aux travaux d'aménagement des berges de la becque du Bas Quartier sur la commune de Neuville-en-Ferrain ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis sur l'arrêté préfectoral présenté au syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de Neuville et ses affluents (SIABNA) le 03 juillet 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de Neuville et ses affluents, sans réponse de sa part au-delà du 03 août 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de Neuville et ses affluents (SIABNA) -siège social : Espace François Mitterrand, 24 rue Marthe Nollet, BP 156, 59433 HALLUIN Cédex-, est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement des berges de la becque du Bas Quartier sur la commune de Neuville-en-Ferrain (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

- végétalisation de berges par ensemencement d'espèces autochtones typiques des cours d'eau.

## 2.2 - Gestion de l'espèce invasive "Renouée du Japon" (ou Fallopia japonica)

La Renouée du Japon a la capacité de se reproduire de façon végétative (c'est-à-dire sans floraison) par des rhizomes et 7 g de fragment suffisent à renouveler un individu.

Signalée sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain depuis 2001, cette plante invasive doit faire l'objet des travaux de gestion suivants :

- l'épuisement de la plante par fauchage et arrachage dès l'apparition de pousses ;
- l'éradication de la Renouée du Japon permettra une meilleure garantie pour la végétalisation des berges (moindre concurrence entre les plantes) ;
- les déchets de coupe et d'arrachage (rhizomes, feuilles, fleurs) devront être stockés sur une bâche étanche en milieu ouvert et hors des zones inondables, puis recouverts pour éviter toute dispersion par le vent et enfin séchés avant d'être évacués dès que possible dans une décharge spécifique ;
- vigilance durant la phase de séchage, vérifier qu'aucun individu ne se ré-enracine ;
- ne laisser aucun fragment dériver dans la becque du Bas Quartier afin d'éviter l'implantation de nouveaux foyers en aval ;
- le décaissement des terres colonisées et l'exportation de ces terres vers une décharge spécifique ;
- la mise en place d'une membrane géotextile en fond de tranchée et ancrage ;
- le comblement à l'aide de terre végétale ;
- le nettoyage des pneus et chenilles de véhicules, des outils et bottes des employés chargés de ces opérations.

Ces actions devront être renouvelées dès l'apparition de nouvelles pousses.

Une attention particulière devra être portée sur la période de re-végétalisation des berges par des espèces autochtones, afin de s'assurer d'une repousse optimale.

## 2.3 - Gestion d'espèce invasive

Concernant d'autres plantes invasives qui viendrait à être détectées, le pétitionnaire devra également prendre les mesures adaptées pour les traiter.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Les travaux seront conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3.1 - Calendrier des travaux

En tenant compte des périodes de reproductions animales, les travaux se dérouleront durant la période de mai à janvier avec fauche de la renoué du Japon (cf. ci-dessus).

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

#### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

- la stabilité des berges après chaque crue ;
- la non-dégradation des berges à l'aval des parties aménagées ;
- la reprise et stabilisation des plantations ;
- la surveillance de la repousse éventuelle du(des) massif(s) de plantes invasives.

#### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Neuville-en-Ferrain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

PRÉFET DU NORD

Lille, **17 SEP. 2013**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1267-PE

Monsieur le maire de Halluin

Hôtel de ville  
1 place du Général de Gaulle  
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 28 mai dernier par le syndicat intercommunal d'assainissement de la becque de Neuville et ses affluents (SIABNA). Il s'agit de travaux d'aménagement des berges de la becque du *Bas Quartier* sur votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés au président du SIABNA, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2013-00094, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille